

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

Séance du 09 juillet 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un et le Neuf Juillet à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 02 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET : Projet d'équipement de la Bibliothèque en nouveaux documents 2021 – Plan de Financement n°2.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Anthony BRESSY, Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, Michel COLONNA, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Jean-Pierre LUCIANI, François MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Angélique PIANELLI-CASANOVA, Christine PINNA, Margaux ROBINET-MONDOLONI, François-Joseph SCANAVINO, Elisabeth TABERNER.

PROCURATIONS : Dominique CARLOTTI à Jean-Pierre LUCIANI, Virgile CAVALLI à François Joseph SCANAVINO, Marie-Jeanne DIGIACOMO-CHIUDINO à Jean-Baptiste OLLANDINI, Thierry GIRASCHI à Paul-Marie BARTOLI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Ange-François LEANDRI à Ange LARI, Myriam PUTHOD-HONORE à Elisabeth TABERNER, Lydia WARTON à Ange-François LECA-MONDOLONI.

ABSENTE : Vaninna LARI.

Madame Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance du 9 avril 2021, le projet d'équipement de la Bibliothèque en nouveaux documents a été approuvé et le plan de financement voté.

Compte tenu de la modification du règlement des aides de la Collectivité de Corse, le Maire indique que le projet d'équipement doit être modifié pour atteindre le montant minimum de la dépense subventionnable de 3 700 €. La responsable de la Bibliothèque a donc ajouté des ouvrages sur la Corse, sur la mer et des nouveautés de l'actualité littéraire 2021.

Le nouveau plan de financement proposé pour ce programme est le suivant :

- Collectivité de Corse 50% 1 850 €.
- Commune de Propriano 50% 1 850 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'équipement de la bibliothèque municipale 2021 modifié.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès de la Collectivité de Corse la subvention correspondante.
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2021.

La présente délibération est adoptée par 26 voix Pour, 0 voix Contre.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Fait à PROPRIANO, le 09 juillet 2021
Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20210709-2021-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021



Paul-Marie BARTOLI

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

Séance du 09 juillet 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un et le Neuf Juillet à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 02 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET : Attribution du marché relatif au rééquipement du matériel scénique (son) du Théâtre de Propriano.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Anthony BRESSY, Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, Michel COLONNA, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Jean-Pierre LUCIANI, François MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Angélique PLANELLI-CASANOVA, Christine PINNA, Margaux ROBINET-MONDOLONI, François-Joseph SCANAVINO, Elisabeth TABERNER.

PROCURATIONS : Dominique CARLOTTI à Jean-Pierre LUCIANI, Virgile CAVALLI à François Joseph SCANAVINO, Marie-Jeanne DIGIACOMO-CHIUDINO à Jean-Baptiste OLLANDINI, Thierry GIRASCHI à Paul-Marie BARTOLI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Ange-François LEANDRI à Ange LARI, Myriam PUTHOD-HONORE à Elisabeth TABERNER, Lydia WARTON à Ange-François LECA-MONDOLONI.

ABSENTE : Vaninna LARI.

Madame Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique publié le 5 décembre 2018,

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée le 29 mars 2021, relative au rééquipement du matériel scénique (son) du Théâtre de Propriano,

Une seule offre a été déposée sur la plateforme dématérialisée.

Après l'analyse de la candidature et de l'offre, la proposition de la SARL L'Art Scène Objectif Plus sise : 211 Avenue des Carrières à ROQUEFORT LA BEDOULE (13 830) a été retenue pour un montant de 93 631.44 € HT soit 115 957.73 € TTC.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché relatif au rééquipement du matériel scénique (son) du Théâtre de Propriano.
- **DIT** que les crédits sont prévus au B.P. de la Ville pour l'exercice 2021 à l'article 2158 de l'opération 141.

La présente délibération est adoptée par 26 voix Pour, 0 voix Contre.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20210709-2021-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021

Fait à PROPRIANO, le 09 juillet 2021

Le Maire




Paul-Marie BARTOLI

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

Séance du 09 juillet 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un et le Neuf Juillet à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 02 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET : Conventions d'occupation du domaine public relatives aux Boutiques du Port de Plaisance.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Anthony BRESSY, Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, Michel COLONNA, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Jean-Pierre LUCIANI, François MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Angélique PIANELLI-CASANOVA, Christine PINNA, Margaux ROBINET-MONDOLONI, François-Joseph SCANAVINO, Elisabeth TABERNER.

PROCURATIONS : Dominique CARLOTTI à Jean-Pierre LUCIANI, Virgile CAVALLI à François Joseph SCANAVINO, Marie-Jeanne DIGIACOMO-CHIUDINO à Jean-Baptiste OLLANDINI, Thierry GIRASCHI à Paul-Marie BARTOLI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Ange-François LEANDRI à Ange LARI, Myriam PUTHOD-HONORE à Elisabeth TABERNER, Lydia WARTON à Ange-François LECA-MONDOLONI.

ABSENTE : Vaninna LARI.

Madame Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L.2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

Vu l'article L.2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L.2122-21 1° du CGCT stipulant que « Le Maire administre les propriétés de la Commune » ;

Considérant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et ce depuis l'arrêt du 26 mai 2004 « Commune de Cap-d'Ail c/Sté Paloma », requête n°242086, énonçant « s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine public communal, le Maire est seul compétent pour délivrer et pour retirer les autorisations d'occuper temporairement ce domaine » ;

Considérant la procédure de publicité effectuée sur le site Internet de la commune et sur un journal d'annonces légales conformément aux prescriptions de l'article L.2122-1-1 du CG3P ;

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'après analyse des candidatures, celles qui ont été retenues sont les suivantes :

Lot et désignation	Candidat retenu	Estimation Superficie de l'AOT	Durée de l'AOT	Domaine d'activité
Lot 1 Boutique 1 Bloc 5	SAS LOCAMARINE BOAT – M.Giraschi Thierry	42.60 m ²	A compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.	Location de bateaux.
Lot 2 Boutique 2 Bloc 5	SAS CMPV – M. Boghossian Jean-Thomas	41.60 m ²		Transports maritimes côtiers de passagers.
Lot 3 Boutique 3 Bloc 5	SAS Propriano Marine Plaisance – M.Santinelli Albert	42.20 m ²		Réparation et maintenance navale.
Lot 4 Boutiques 4 et 5bis Bloc 4	SAS CORSE VOILE LOCATION – M.Mejean Dominique	68.90 m ²		Location et location-bail de bateaux.
Lot 5 Boutique 5 Bloc 4	PROMENADES EN MER DU VALINCO – Gaillemine Claude	22.50 m ²		Transports maritimes côtiers de passagers.
Lot 6 Boutique 6 Bloc 3	SAS BATEAU ECOLE PROPRIANO- M.Lopez Thierry	22.70 m ²		Formation en vue de l'obtention des permis bateaux
Lot 7 Boutique 7 Bloc 3	SARL MARE E SOLE – Mme Gaglio Sabrina	21.90 m ²		Location de bateaux.

Délibération du Conseil Municipal du : 09 juillet 2021 (SUITE)

Lot et désignation	Candidat retenu	Estimation Superficie de l'AOT	Durée de l'AOT	Domaine d'activité
Lot 8 Boutique 8 Bloc 3	SARL NAUTIC EXPRESS – M.Lanfranchi Alexandre	45.60 m ²	A compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.	Chantier naval, grutage 30T, carénage, entretien, réparation, gardiennage, vente et location de bateau de plaisance
Lot 9 Boutique 9 bis Bloc 3	SARL CORSE CATAMARANS – M.Bartoli Stéphane	22.80 m ²		Location et vente de catamarans.
Lot 10 Boutique 9 Bloc 3	SARL VBS Valinco Boat Services- M.Poggionovo Simon	22.80 m ²		Réparation et maintenance navale – Location bateaux.
Lot 11 Boutique 10 Bloc 3	SAS LAVOMATIC DU PORT – Mme Gueniot Myriam	46.60 m ²		Laverie automatique
Lot 12 Boutique 11 Bloc 1	SARL WATTOU – Mme Wattez Audrey	46.50 m ²		Confection et réparation sellerie, voilerie, store et pergola.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la signature, des conventions d'occupation du domaine public relatives aux boutiques du port de plaisance avec les candidats mentionnés ci-dessus.**

La présente délibération est adoptée par 26 voix Pour, 0 voix Contre.

**FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Fait à PROPRIANO, le 09 juillet 2021

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20210709-2021-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/07/2021



Paul-Marie BARTOLI

ok



COMMUNE DE PROPRIANO

**MISE EN CONCURRENCE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE PORT DE PLAISANCE.**

Procédure de sélection préalable.

**PROJET DE CONVENTION
VALANT CAHIER DES CHARGES.**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212002497-20210709-2021-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de Propriano, représentée par Monsieur Paul Marie BARTOLI, Maire, dûment habilité par délibérations du Conseil Municipal en date des 24 mai et 31 juillet 2020, prise en exécution des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après dénommé « La commune ».

D'une part,

Et

M....., gérant (e) de la société.....
Dont le siège social se situe....., immatriculé au registre du commerce et des sociétés de..... et identifiée sous le numéro SIREN....., ci-après dénommé « L'Occupant ».

D'autre part.

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L.1, L.2122-1, L.2122-1-1, L.2124-32-1 et L.3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Il est préalablement exposé qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'occupant sélectionné.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune de Propriano autorise l'occupant à disposer temporairement d'un emplacement faisant partie du domaine public, portant le n° de lot :....., Situé....., uniquement afin d'y exercer l'activité commerciale prédéfinie.

L'emplacement mis à disposition comprend une superficie dem² le tout tel que décrit et délimité sur le plan annexé à la présente convention.

La superficie de la boutique pourrait être modifiée par la Collectivité en cas de travaux à réaliser par la Commune notamment dans le cas du dispositif « Petites Villes de demain ».

En pareille hypothèse, les parties se rencontreront afin d'envisager la contractualisation de la modification par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique de la présente.

ARTICLE 2 : Conditions juridiques d'exploitation

L'emplacement faisant partie intégrante du domaine public de la commune, la présente convention d'occupation est une convention d'occupation du domaine public personnelle, précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'exploitation

L'occupant s'engage à :

- Respecter la convention valant cahier des charges et ses modifications ultérieures éventuelles, qui fixe les conditions générales d'occupation du domaine public ainsi que les dispositions générales de l'activité commerciale prédéfinie.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'autorisations administratives, de déclarations sociales et fiscales, d'affichage des prix...
- Respecter l'emprise de l'emplacement qui lui a été attribué.
- Respecter la destination de l'emplacement telle que précisée à l'article 1 de la convention.

L'occupant pourra toutefois, pendant la durée de la mise à disposition et si le changement d'activité correspond à l'évolution du marché ou des habitudes des clients, demander au Maire de la Commune l'autorisation de modifier la nature de l'activité.

A défaut du respect de ses engagements par l'occupant, la commune pourra procéder à la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Durée et période d'exploitation

La durée d'exploitation est de **69 mois** à compter de la signature de la convention.

La période d'exploitation est définie du **1^{er} avril 2021 (date prévisionnelle)** et viendra à terminer le **31 décembre 2026 (date ferme)**.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1- Montant de la redevance d'occupation :

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini à l'article 1^{er} des présentes, l'exploitant est assujéti au versement d'une redevance annuelle ventilée en deux composantes, une part fixe et une part variable, définies comme suit :

- **Part fixe** : Elle est calculée sur la base de **14 € /m²/mois pour le Bâti Commercial et 10 €/m²/mois pour le Non Bâti Commercial, telle qu'arrêtée suivant délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2014.**

Elle sera majorée de **2 %** au **1^{er} janvier 2023** ainsi qu'au **1^{er} janvier 2026**.

Elle s'élèvera ainsi :

- Du **1^{er} avril 2021 (date prévisionnelle)** au **31 décembre 2022**, à la somme de : **14 € /m²/mois pour le Bâti Commercial et 10 €/m²/mois pour le Non Bâti Commercial,**
- Du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2025**, à la somme de : **14.28 € /m²/mois pour le Bâti Commercial et 10.20 €/m²/mois pour le Non Bâti Commercial,**

- **Part variable** : Elle est calculée sur la base d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires

hors taxes, à proposer par le candidat sans qu'il puisse être inférieur à 1% du chiffres d'affaires.

Le montant du chiffre d'affaires, au titre de l'année d'exploitation N, est arrêté dans le courant du mois de janvier de l'année N+1 sur la base d'une attestation d'expert-comptable, outre tous autres documents probants que l'exploitant estimerait devoir produire.

5.2 Modalités de paiement de la redevance d'occupation

Le candidat acquittera la redevance susvisée dès réception du titre de paiement relatif à la présente convention au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal seront exigibles de plein droit au profit de la commune, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

En cas de non-paiement, le bénéficiaire ou ses ayants droits se verra contraindre par toutes les voies de droit courant.

5.3 Dépenses et charges relatives à l'activité exercée

L'ensemble des dépenses relatives à l'activité exercée est à la charge de l'occupant (Frais de personnel, Frais d'impôt et taxe, Electricité, eau...)

ARTICLE 6 : Responsabilités et Assurances

La commune décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité commerciale.

Il appartiendra à l'occupant de souscrire les contrats d'assurance qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques de ce type d'exploitation, (assurances de biens propres, responsabilité civile, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

L'occupant devra justifier à la commune de la souscription des assurances en produisant une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra préalablement à son entrée en vigueur faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Résiliations

Résiliation à l'initiative de la commune

- Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, dans un délai d'un mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans versement d'indemnités.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la commune, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence, sans versement d'indemnités.

Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Il devra en informer la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Modalités de réattribution de l'emplacement

À l'expiration de la durée de la présente convention ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit l'emplacement fera l'objet d'une **réattribution dans le respect de la procédure de mise en concurrence.**

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à.....
Le.....
Pour l'occupant
Signature (et cachet éventuel)

Fait à Propriano
Le.....
Le Maire

Paul Marie BARTOLI

Annexe à la convention : Plan d'occupation.

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

Séance du 09 juillet 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un et le Neuf Juillet à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 02 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET : Conventions d'occupation de plusieurs emplacements dépendant du domaine public sur l'avenue Napoléon et le parking du Port.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Anthony BRESSY, Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, Michel COLONNA, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Jean-Pierre LUCIANI, François MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Angélique PIANELLI-CASANOVA, Christine PINNA, Margaux ROBINET-MONDOLONI, François-Joseph SCANAVINO, Elisabeth TABERNER.

PROCURATIONS : Dominique CARLOTTI à Jean-Pierre LUCIANI, Virgile CAVALLI à François Joseph SCANAVINO, Marie-Jeanne DIGIACOMO-CHIUDINO à Jean-Baptiste OLLANDINI, Thierry GIRASCHI à Paul-Marie BARTOLI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Ange-François LEANDRI à Ange LARI, Myriam PUTHOD-HONORE à Elisabeth TABERNER, Lydia WARTON à Ange-François LECA-MONDOLONI.

ABSENTE : Vaninna LARI.

Madame Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L.2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

Vu l'article L.2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L.2122-21 1° du CGCT stipulant que « Le Maire administre les propriétés de la Commune » ;

Considérant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et ce depuis l'arrêt du 26 mai 2004 « Commune de Cap-d'Ail c/Sté Paloma », requête n°242086, énonçant « s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine public communal, le Maire est seul compétent pour délivrer et pour retirer les autorisations d'occuper temporairement ce domaine » ;

Considérant la procédure de publicité effectuée sur le site Internet de la commune et sur un journal d'annonces légales conformément aux prescriptions de l'article L.2122-1-1 du CG3P ;

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'après analyse des candidatures, celles qui ont été retenues sont les suivantes :

Lot	Situation	Candidat retenu	Estimation superficielle		Durée de l'PAOT	Domaine d'activité
			Bâti commercial	Non bâti commercial		
1	28 Avenue Napoléon III	Société « Le Tout Bleu » - Giannetti Sébastien	49 m ²	36 m ²	A compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.	Restauration rapide
2	26 Avenue Napoléon III	Société « Le Tout Bleu » - Giannetti Sébastien et Pasquini Lionel	254 m ²			Restaurant
3	24 Avenue Napoléon III	M. Bischof Joseph	275 m ²	56 m ²		Restaurant
4	22 Avenue Napoléon III	M.Claude Pietri – M.Anthony Pietri et Mme Alexandra Pietri Ep.PULICANI	279 m ²			Restaurant
5	14 Avenue Napoléon III	Société Mare e Stelle – M.et Mme Giannetti JB et M.François Giannetti	191m ²	52 m ² environ		Restaurant-Glacier
6	10 Avenue Napoléon III	SARL Parenti et Fils – M.Stéphane Andreï	204 m ²			Restaurant
7	8 Avenue Napoléon III	SARL Geronimi – M.Pierre Geronimi	30 m ²			Boucherie-Charcuterie
8	8 Avenue Napoléon III	SARL New Port – Mme Jocelyne Paoli	30 m ²			Restauration rapide
9	Parking Port de Plaisance	M.Anthony Digiacomì	25 m ²	35 m ²		Ventes de glaçons

Délibération du Conseil Municipal du : 09 juillet 2021 (SUITE)

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature, des Conventions d'occupation de plusieurs emplacements dépendant du domaine public sur l'Avenue Napoléon et le parking du port avec les candidats mentionnés ci-dessus.

La présente délibération est adoptée par 26 voix Pour, 0 voix Contre.

**FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20210709-2021-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021

Fait à PROPRIANO, le 09 juillet 2021

Le Maire



Paul-Marie BARTOLI



COMMUNE DE PROPRIANO

**MISE EN CONCURRENCE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Procédure de sélection préalable.

**PROJET DE CONVENTION
VALANT CAHIER DES CHARGES.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20210709-2021-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de Propriano, représentée par Monsieur Paul Marie BARTOLI, Maire, dûment habilité par délibérations du Conseil Municipal en date des 24 mai et 31 juillet 2020, prise en exécution des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après dénommé « La commune ».

D'une part,

Et

M....., gérant (e) de la société.....
Dont le siège social se situe....., immatriculé au registre du commerce et des sociétés de..... et identifiée sous le numéro SIREN....., ci-après dénommé « L'Occupant ».

D'autre part.

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L.1, L.2122-1, L.2122-1-1, L.2124-32-1 et L.3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Il est préalablement exposé qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'occupant sélectionné.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune de Propriano autorise l'occupant à disposer temporairement d'un emplacement faisant partie du domaine public, portant le n°de lot :....., Situé....., uniquement afin d'y exercer l'activité commerciale prédéfinie.

L'emplacement mis à disposition comprend une superficie dem² le tout tel que décrit et délimité sur le plan annexé à la présente convention.

La superficie de l'emplacement pourrait être modifiée par la Collectivité en cas de travaux à réaliser par la Commune notamment dans le cas du dispositif « Petites Villes de demain ».

En pareille hypothèse, les parties se rencontreront afin d'envisager la contractualisation de la modification par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique de la présente.

ARTICLE 2 : Conditions juridiques d'exploitation

L'emplacement faisant partie intégrante du domaine public de la commune, la présente convention d'occupation est une convention d'occupation du domaine public personnelle, précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'exploitation

L'occupant s'engage à :

- Respecter la convention valant cahier des charges et ses modifications ultérieures éventuelles, qui fixe les conditions générales d'occupation du domaine public ainsi que les dispositions générales de l'activité commerciale prédéfinie.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'autorisations administratives, de déclarations sociales et fiscales, d'affichage des prix...
- Respecter l'emprise de l'emplacement qui lui a été attribué.
- Respecter la destination de l'emplacement telle que précisée à l'article 1 de la convention.

L'occupant pourra toutefois, pendant la durée de la mise à disposition et si le changement d'activité correspond à l'évolution du marché ou des habitudes des clients, demander au Maire de la Commune l'autorisation de modifier la nature de l'activité.

A défaut du respect de ses engagements par l'occupant, la commune pourra procéder à la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Durée et période d'exploitation

La durée d'exploitation est de **69 mois** à compter de la signature de la convention.

La période d'exploitation est définie du **1^{er} avril 2021 (date prévisionnelle)** et **viendra à terminer le 31 décembre 2026 (date ferme)**.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1 Montant de la redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini à l'article 1^{er} des présentes, l'exploitant est assujéti au versement d'une redevance annuelle ventilée en deux composantes, une part fixe et une part variable, définies comme suit :

- **Part fixe** : Elle est calculée sur la base de **27 € /m²** pour le Bâti Commercial et **15 € /m²** pour le Non Bâti Commercial, telle qu'arrêtée suivant délibération du conseil municipal en date du **10 novembre 2014**.

Elle sera majorée de **2 %** au **1^{er} janvier 2023** ainsi qu'au **1^{er} janvier 2026**.

Elle s'élèvera ainsi :

- o Du **1^{er} avril 2021 (date prévisionnelle)** au **31 décembre 2022**, à la somme de : **27 € /m²** pour le Bâti Commercial et **15 € /m²** pour le Non Bâti Commercial,
 - o Du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2025**, à la somme de : **27.54 € /m²** pour le Bâti Commercial et **15.30 € /m²** pour le Non Bâti Commercial,
- **Part variable** : Elle est calculée sur la base d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes, à proposer par le candidat sans qu'il puisse être inférieur à **1%** du chiffres

d'affaires.

Le montant du chiffre d'affaires, au titre de l'année d'exploitation N, est arrêté dans le courant du mois de janvier de l'année N+1 sur la base d'une attestation d'expert-comptable, outre tous autres documents probants que l'exploitant estimerait devoir produire.

5.2 Modalités de paiement de la redevance d'occupation

Le candidat acquittera la redevance susvisée dès réception du titre de paiement relatif à la présente convention au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal seront exigibles de plein droit au profit de la commune, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

En cas de non-paiement, le bénéficiaire ou ses ayants droits se verra contraindre par toutes les voies de droit courant.

5.3 Dépenses et charges relatives à l'activité exercée

L'ensemble des dépenses relatives à l'activité exercée est à la charge de l'occupant (Frais de personnel, Frais d'impôt et taxe, Electricité, eau...)

ARTICLE 6 : Responsabilités et Assurances

La commune décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité commerciale.

Il appartiendra à l'occupant de souscrire les contrats d'assurance qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques de ce type d'exploitation, (assurances de biens propres, responsabilité civile, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

L'occupant devra justifier à la commune de la souscription des assurances en produisant une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra préalablement à son entrée en vigueur faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Résiliations

Résiliation à l'initiative de la commune

- Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, dans un délai d'un mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans versement d'indemnités.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la commune, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence, sans versement d'indemnités.

Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Il devra en informer la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Modalités de réattribution de l'emplacement

A l'expiration de la durée de la présente convention ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit l'emplacement fera l'objet d'une réattribution dans le respect de la procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à.....
Le.....
Pour l'occupant
Signature (et cachet éventuel)

Fait à Propriano
Le.....
Le Maire

Paul Marie BARTOLI

Annexe à la convention : Plan d'occupation.

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

Séance du 09 juillet 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un et le Neuf Juillet à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 02 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET : Conventions d'occupation de plusieurs emplacements dépendant du domaine public sur l'Avenue Napoléon sans mise en concurrence.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Anthony BRESSY, Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, Michel COLONNA, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Jean-Pierre LUCIANI, François MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Angélique PIANELLI-CASANOVA, Christine PINNA, Margaux ROBINET-MONDOLONI, François-Joseph SCANAVINO, Elisabeth TABERNER.

PROCURATIONS : Dominique CARLOTTI à Jean-Pierre LUCIANI, Virgile CAVALLI à François Joseph SCANAVINO, Marie-Jeanne DIGIACOMO-CHIUDINO à Jean-Baptiste OLLANDINI, Thierry GIRASCHI à Paul-Marie BARTOLI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Ange-François LEANDRI à Ange LARI, Myriam PUTHOD-HONORE à Elisabeth TABERNER, Lydia WARTON à Ange-François LECA-MONDOLONI.

ABSENTE : Vaninna LARI.

Madame Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L.2122-1-3 du CG3P qui indique que « l'article L.2122-1-1 n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée. A titre d'exemple, il s'agit notamment dans ce cas précis de situations dans lesquelles une seule personne est en droit d'occuper le domaine public (droits exclusifs) ou encore celui où la dépendance présente des caractéristiques particulières comme pour les terrasses et les estrades devant les commerces (bars, restaurants). En effet, l'exploitant d'une activité économique de type restauration/débit de boissons, est souvent le seul à pouvoir prétendre à l'occupation du domaine public immédiatement accessible depuis son commerce.

Vu l'article L.2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L.2122-21 1° du CGCT stipulant que « Le Maire administre les propriétés de la Commune » ;

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a fait usage des dérogations à l'organisation d'une sélection préalable pour certains occupants du domaine public de l'avenue Napoléon III, conformément à l'article L.2122-1-3 du CG3P.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'après avoir été consulté les occupants ci-dessous ont souhaité renouveler leur autorisation d'occupation du domaine public :

1. TERRASSES :

Enseigne	Estimation superficie	Propriétaire du Fonds de commerce	Motif dérogation
Le Sole è Mare	N.B: 171 m ²	M.CASSETARI Joseph	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
Terra Cotta	B : 91 m ²	Société MIMINA - M.DUVAL Thomas	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
Le Festival	B: 100 m ² N.B : 41 m ²	Mme Marie-Blanche GAGGIOLI et Mme Camille HENRY	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
Le Rescator	B: 103 m ²	M.DIGIACOMI Joseph	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
Le Bellevue	B : 111 m ²	SARL B DES ANGES – M.SANTONI JP	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
Le Riva Bella	B : 100 m ² N.B : 42 m ²	SAS RIVA BELLA – M.COTI Paul	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
Le Napoléon	B : 115 m ² N.B : 29 m ²	Mme COLONA D'ISTRIA Jeannette	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
Le Royal	B : 92 m ² N.B : 54 m ²	Mme COLONA D'ISTRIA Jeannette	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
La Gelateria de la Marine	B : 59 m ²	SAS DUV - M.DUVIVIER Sébastien	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.
Le Genre	B : 61 m ²	SARL F.P.C.O	Alinéa 4 : caractéristiques géographiques de la dépendance – Propriétaire du foncier voisin du DPM sur lequel est autorisé une terrasse en lien avec le commerce.

Conseil Municipal du : 09 juillet 2021 (SUITE)

2. LOGEMENT :

Propriétaires	Estimation superficie	Motif dérogation
CAVALLI – PASQUINI	Bâti non commercial : 99 m ² Non Bâti Non commercial : 117 m ²	Alinéa 1 : une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause – Résidence principale des occupants.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la signature, des Conventions d'occupation de plusieurs emplacements dépendant du domaine public sur l'Avenue Napoléon avec les occupants mentionnés ci-dessus.**

La présente délibération est adoptée par 26 voix Pour, 0 voix Contre.

**FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Fait à PROPRIANO, le 09 juillet 2021

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20210709-2021-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/07/2021



Paul-Marie BARTOLI



COMMUNE DE PROPRIANO

**CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL SANS MISE EN
CONCURRENCE
VALANT CAHIER DES CHARGES.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20210709-2021-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de Propriano, représentée par Monsieur Paul Marie BARTOLI, Maire, dûment habilité par délibérations du Conseil Municipal en date des 24 mai et 31 juillet 2020, prise en exécution des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après dénommé « La commune ».

D'une part,

Et

M....., gérant (e) de la société.....
Dont le siège social se situe....., immatriculé au registre du commerce et des sociétés de..... et identifiée sous le numéro SIREN....., ci-après dénommé « L'Occupant ».

D'autre part.

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment l'article L.2122-1-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques concernant les activités économiques qui font l'objet d'une dérogation à l'organisation d'une procédure de sélection préalable et pour lesquelles un titre d'occupation peut être délivré à l'amiable.

Il est préalablement exposé qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'occupant sélectionné.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune de Propriano autorise l'occupant à disposer temporairement d'un emplacement faisant partie du domaine public, situé....., uniquement afin d'y exercer l'activité commerciale.

L'emplacement mis à disposition comprend une superficie dem² le tout tel que décrit et délimité sur le plan annexé à la présente convention.

La superficie de l'emplacement pourrait être modifiée par la Collectivité en cas de travaux à réaliser par la Commune notamment dans le cas du dispositif « Petites Villes de demain ».

En pareille hypothèse, les parties se rencontreront afin d'envisager la contractualisation de la modification par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique de la présente.

ARTICLE 2 : Conditions juridiques d'exploitation

L'emplacement faisant partie intégrante du domaine public de la commune, la présente convention d'occupation est une convention d'occupation du domaine public personnelle, précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'exploitation

L'occupant s'engage à :

- Respecter la convention valant cahier des charges et ses modifications ultérieures éventuelles, qui fixe les conditions générales d'occupation du domaine public ainsi que les dispositions générales de l'activité commerciale prédéfinie.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'autorisations administratives, de déclarations sociales et fiscales, d'affichage des prix...
- Respecter l'emprise de l'emplacement qui lui a été attribué.
- Respecter la destination de l'emplacement telle que précisée à l'article 1 de la convention.

L'occupant pourra toutefois, pendant la durée de la mise à disposition et si le changement d'activité correspond à l'évolution du marché ou des habitudes des clients, demander au Maire de la Commune l'autorisation de modifier la nature de l'activité.

A défaut du respect de ses engagements par l'occupant, la commune pourra procéder à la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Durée et période d'exploitation

La durée d'exploitation est de **67 mois** à compter de la signature de la convention.

La période d'exploitation est définie du **1^{er} juin 2021** et viendra à **terminer le 31 décembre 2026** (date ferme).

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1 Montant de la redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini à l'article 1^{er} des présentes, l'exploitant est assujéti au versement d'une redevance annuelle ventilée en deux composantes, une part fixe et une part variable, définies comme suit :

- **Part fixe** : Elle est calculée sur la base de **27 € /m²** pour le Bâti Commercial et **15 €/m²** pour le Non Bâti Commercial, telle qu'arrêtée suivant délibération du conseil municipal en date du **10 novembre 2014**.

Elle sera majorée de **2 %** au **1^{er} janvier 2023** ainsi qu'au **1^{er} janvier 2026**.

Elle s'élèvera ainsi :

- Du **1^{er} avril 2021** (date prévisionnelle) au **31 décembre 2022**, à la somme de : **27 € /m²** pour le Bâti Commercial et **15 €/m²** pour le Non Bâti Commercial,
- Du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2025**, à la somme de : **27.54 € /m²** pour le Bâti Commercial et **15.30 €/m²** pour le Non Bâti Commercial,

- **Part variable** : Elle est calculée sur la base d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes, à proposer par le candidat sans qu'il puisse être inférieur à 1% du chiffres d'affaires.

Le montant du chiffre d'affaires, au titre de l'année d'exploitation N, est arrêté dans le courant du mois de janvier de l'année N+1 sur la base d'une attestation d'expert-comptable, outre tous autres documents probants que l'exploitant estimerait devoir produire.

5.2 Modalités de paiement de la redevance d'occupation

Le candidat acquittera la redevance susvisée dès réception du titre de paiement relatif à la présente convention au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal seront exigibles de plein droit au profit de la commune, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

En cas de non-paiement, le bénéficiaire ou ses ayants droits se verra contraindre par toutes les voies de droit courant.

5.3 Dépenses et charges relatives à l'activité exercée

L'ensemble des dépenses relatives à l'activité exercée est à la charge de l'occupant (Frais de personnel, Frais d'impôt et taxe, Electricité, eau...)

ARTICLE 6 : Responsabilités et Assurances

La commune décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité commerciale.

Il appartiendra à l'occupant de souscrire les contrats d'assurance qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques de ce type d'exploitation, (assurances de biens propres, responsabilité civile, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

L'occupant devra justifier à la commune de la souscription des assurances en produisant une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra préalablement à son entrée en vigueur faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Résiliations

Résiliation à l'initiative de la commune

- Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, dans un délai d'un mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans versement d'indemnités.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la commune, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence, sans versement d'indemnités.

Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Il devra en informer la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Modalités de réattribution de l'emplacement

A l'expiration de la durée de la présente convention ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit l'emplacement fera l'objet d'une réattribution dans le respect de la procédure stipulée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à.....
Le.....
Pour l'occupant
Signature (et cachet éventuel)

Fait à Propriano
Le.....
Le Maire

Paul Marie BARTOLI

Annexe à la convention : Plan d'occupation.